

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N° SPE779

présenté par

Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 14

I. - Avant l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A A l'article 2, les mots : « à vie », sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'âge de 70 ans accomplis. »

II. - Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

« IV. – Au 1^{er} janvier 2020, à l'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre "70" est remplacé par le nombre "67". ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une limite d'âge pour l'exercice de la profession de notaire, à 70 ans en 2017. Actuellement, 1,7 % des notaires ont atteint cet âge.

L'âge de 70 ans serait une première limitation, l'objectif étant d'aller vers un âge maximal de 67 ans en 2020. Cette limitation permettrait d'accroître la mobilité au sein de l'ordre. Elle se justifie également par le fait que ces professions sont délégataires de parcelles de l'autorité publique.

Certains de nos voisins ont ainsi imposé ces limitations, comme aux Pays-Bas où la profession de notaire ne peut s'exercer après 65 ans.